

ACCORD DE CONFIDENTIALITE
RELATIF AUX ECHANGES D'INFORMATIONS
ET A L'ACCES AUX SITES MINIERES DE SOKIMO

LE PRESENT ACCORD DE CONFIDENTIALITE EST CONCLU A KINSHASA LE 29 Avril 2015,

ENTRE :

SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO Société Anonyme Unipersonnelle de droit congolais « SOKIMO S.A Unipersonnelle » en sigle, issue de la transformation de la Société Minière de Kilo Moto « SOKIMO SARL ». Elle est régie par l'Acte Uniforme révisé du 30 janvier 2014 relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique et par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, en matières des sociétés et non contraires à l'Acte Uniforme précité, enregistré sous le numéro RCCM14-B-0356/2014, ayant son siège social à BUNIA, District de l'ITURI, Province Orientale, et son siège administratif à Kinshasa, au numéro 15 de l'avenue des sénégalais, dans la commune de la Gombe, ci-représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Yvon NSUKA ZI KABWIKU et son Directeur Général, Monsieur Michel MAKABA MBUMBA, nommés aux termes de l'Ordonnance présidentielle N° 04/008 du 12 janvier 2008 portant nomination des membres des Conseils d'Administration des Entreprises Publiques, dûment habilités, ci-après dénommée « SOKIMO SA Unipersonnelle ». Monsieur Michel MAKABA MBUMBA est dûment mandaté par le Conseil d'Administration tenu le 10 Avril 2015 pour signer le présent Accord de Confidentialité.

ET

La Société CNRMEDEA (DRC) SA, société de droit congolais, inscrite au Nouveau Registre de Commerce de la Ville de KINSHASA sous le numéro RCCM 14-B-5717 et à l'identification Nationale sous le numéro 01-128-N89239R, dont le siège social est établi à KINSHASA, au croisement du Boulevard du 30 juin et de l'avenue Batetela, Immeuble CROWN TOWN, 7^{ème} niveau, suites 701-702 dans la commune de la GOMBE, ci-représentée par ses Directeurs, Monsieur Giuseppe Ciccarelli et Monsieur Azad Cola, dûment habilité, ci-après dénommé « CNRMEDEA », d'autre part ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. SOKIMO est titulaire des droits miniers constatés par le Permis d'Exploitation numéro 5110 aux termes de l'Arrêté Ministériel n° 3322/CAB.MIN.MINES/01/2007 du 31/12/2007 portant octroi du permis d'Exploitation n°5110, au nom de OKIMO ayant son siège social sis Avenue Sénégalais N°15, Kinshasa/Gombe (Annexe A) au présent Accord.
2. Ce permis lui confère le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur dudit périmètre sur lequel ils portent et pendant la durée de leur validité, les travaux de prospection, de recherches et d'exploitation de l'or et le cas échéant, des substances associées ou non associées s'il en demande l'extension.
3. Depuis le mois de décembre 2014, AngloGold Ashanti ltd, alors partenaire de la SOKIMO dans le projet minier Mongbwalu, dénommé ASHANTI GOLDFIELDS KILO en sigle AGK, avait accepté de renoncer à la zone d'intérêt dite NIZI sous réserve de la réalisation avec succès du renouvellement des permis d'exploitation d'AGK. Dès lors la SOKIMO avait mis en marche un programme d'exploitation du périmètre NIZI, en commençant par l'exploitation des rejets miniers se trouvant sur ce périmètre.

4. Le 27 février 2015, date de la réalisation de la transaction entre ANGLOGOLD ASHANTI LTD, en sigle AGA et FIMOSA CAPITAL concernant le projet AGK, AGA et SOKIMO ont signé un contrat cadre dans lequel il a été expressément repris le renoncement définitif et à titre irrévocable d'AGA sur le périmètre dit d'intérêt, c'est-à-dire celui couvert par le périmètre 5110. En sus, AGA a octroyé à SOKIMO Cinq millions de dollars américains au titre de la résiliation du contrat de l'Assistance Technique et Financière, conformément aux dispositions du contrat d'association signé entre AGA et SOKIMO en mars 2010 ; en vue de permettre à SOKIMO de développer un projet minier propre sur la zone d'intérêt ;
5. Dans ce cadre, SOKIMO a recruté un consultant de haut niveau pour l'accompagner dans la réalisation de son projet sur NIZI, en élaborant un plan d'affaire qui, non seulement donne une estimation des ressources en or probables à NIZI, mais également détermine les différentes étapes des travaux à réaliser par rapport au budget disponible pour arriver à développer le projet.
6. De ce qui précède, le périmètre NIZI couvert par le permis d'exploitation 5110, constitue la zone d'intérêt pour la SOKIMO en ce sens que, non seulement SOKIMO y détient suffisamment d'informations géologiques pour avoir investi directement sur fonds propre, mais aussi SOKIMO est en programme d'exploration avec l'aide de son Consultant (MAZOKA RESOURCES) pour la certification des réserves. En sus, ledit périmètre couvert par le permis 5110 abrite également le siège social de la SOKIMO, avec toutes ses infrastructures, à savoir les habitats, écoles, hôpital, ateliers, etc.
7. Cependant SOKIMO a conscience que le budget des cinq millions de dollars américains est loin de permettre un développement rapide et harmonieux d'un projet industriel de l'or, au regard par ailleurs du coût d'investissement élevé en termes de la poursuite des travaux d'exploration pour la certification des réserves pour une étude faisabilité bancable et s'il échait, l'acquisition des équipements d'exploitation industrielle.
8. Dans ce cadre, CNRMEDEA a saisi SOKIMO d'une demande de création d'un partenariat pour le développement d'un projet de développement industriel et commercial dans le domaine minier de SOKIMO, notamment sur le périmètre couvert par le Permis d'Exploitation 5110.
9. A l'issue des échanges et réunions de travail les deux parties ont exprimé leur accord de principe pour le développement de leur projet commun sur le périmètre minier couvert par le Permis d'Exploitation numéros 5110, d'une superficie de 113 km².
10. Dans ce cadre,, les deux parties ont convenu de procéder, au stade actuel, à des échanges d'informations relatives au périmètre minier retenu, et de consacrer leur intention commune dans un Accord formel devant permettre à CNRMEDEA d'avoir accès au périmètre 5110, et aux informations techniques et géologiques disponibles, ainsi qu'au prélèvement des échantillons pour les besoins géologiques.
11. Cet accord représente la première étape du chronogramme emmenant de la volonté de SOKIMO et de CNRMEDEA, contenue dans le PV de la réunion de travail du 23-24 Mars 2015

DE CE QUI PRECEDE, IL A ETE CONVENUE ET ARRETE DE QUI SUIT

Article 1^{er} : OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet de définir les règles devant régir les rapports entre SOKIMO et CNRMEDEA, en ce qui concerne principalement:

Les échanges d'informations générales, géologiques, minéralogiques et toutes autres données disponibles relatives au périmètre minier couvert par les Permis d'Exploitation numéros 5110 et le droit d'accès sur le site minier de NIZI BALUMA pour la visite des lieux, la collecte des informations et le prélèvement des échantillons pour la réalisation de travaux nécessaires à l'exploration préliminaire.

Les principes de base qui devront régir les rapports entre les parties lors de la mise en place du partenariat, en ce qui concerne notamment le paiement des droits d'accès au site, le statut de certains espaces au sein du périmètre 5110, pour autant qu'ils abritent le siège de la SOKIMO avec diverses infrastructures sociales, etc.

Article 2 : INFORMATIONS ET ACTIONS

- 2.1 Les informations dont question concernent essentiellement les données géologiques du périmètre minier couvert par le Permis d'Exploitation 5110 situé dans le Territoire de DJUGU, dans la province de l'ITURI.
- 2.2 Les parties conviennent que les différentes actions à entreprendre, ainsi que le chronogramme de toutes les activités à réaliser dans le cadre du présent Accord, seront déterminés de commun accord dans un programme d'activités dans les quinze (15) jours de travail qui suivent la signature du présent Accord.
- 2.3 Dans l'exécution des activités retenues dans le cadre du présent Accord, les parties agiront, en toutes circonstances, dans le strict respect du Code Minier, ainsi que de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires relatives au respect de l'environnement, prévues et consacrées par la législation en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 3 : ZONES DU PROJET

Le présent Accord concerne exclusivement le périmètre minier couvert par le Permis d'Exploitation 5110 situé dans le Territoire de DJUGU, province de l'ITURI. Les coordonnées géographiques, la superficie et le nombre de carrés miniers constituant ledit périmètre sont repris dans l'Annexe B au présent Accord.

Article 4 : DUREE DE L'ACCORD

- 4.1 Le présent Accord est conclu pour une durée de douze (12) mois prenant cours à la date de sa signature par les deux parties, renouvelable si les circonstances particulières le requièrent, sans paiements d'indemnité supplémentaire ou additionnelle de la part de CNRMEDEA.

- 4.2 En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations de l'une ou l'autre partie en vertu du présent Accord seront suspendues, pendant la période où la partie concernée sera empêchée, retardée ou entravée en tout ou en partie dans l'exécution des obligations faisant objet des présentes.
- 4.3 Le cas de force majeure évoquée par l'une des parties doit être signifié immédiatement ou dans les SIX (6) jours de sa survenance à l'autre partie par voie de lettre missive contre accusé de réception. L'excuse pour cause de force majeure peut être admise pour les manquements aux seules obligations qui n'ont pas pu être exécutées en raison de la survenance de cet événement.
- 4.4 Toutefois, si le délai de douze (12) mois imparti pour effectuer les travaux de recherches ne s'avère pas suffisant, CNRMEDEA disposera d'un déai supplémentaire de TROIS (03) mois pour finaliser lesdits travaux.

Article 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1. : POUR SOKIMO

- 5.1.1 Dans le cadre du présent Accord, SOKIMO s'engage principalement à fournir à CNRMEDEA, toutes les informations géologiques disponibles ou en sa possession relatives au périmètre minier retenu, ainsi que le droit d'accès exclusif dans le périmètre retenu pendant toute la période de l'Accord.
- 5.1.2 SOKIMO atteste et garantit qu'elle est la seule et unique titulaire des droits miniers relatifs au site retenu et que le site est libre de toutes charges ou gages ou limitations de droit et qu'elle a la pleine capacité pour conclure le présent Accord.
- 5.1.3 SOKIMO garantit à CNRMEDEA, l'accès libre et sans restriction dans le périmètre minier retenue et s'engage à lui apporter certaines facilités d'ordre logistique et sécuritaire, selon disponibilités.

5.2 : POUR CNRMEDEA

- 5.2.1 Dans le cadre du Présent Accord, CNRMEDEA s'engage à verser à SOKIMO la somme mensuelle de 65.000\$USD (Dollars américains soixante-cinq milles) à titre d'indemnité forfaitaire, en contrepartie de la jouissance des informations à fournir et des droits d'accès dans le site retenu. Ce montant est payable trimestriellement.

Cette indemnité n'est pas à confondre avec les divers frais à engager par CNRMEDEA dans le cadre du présent Accord, en ce qui concerne notamment les frais de voyage, des visites sur les sites, les frais de prospection préliminaire, etc.

- 5.2.2 CNRMEDEA s'engage également à supporter les charges des droits superficiaires sur le Permis d'Exploitation couvrant le Périmètre du projet commun, pendant toute la durée du présent Accord.
- 5.2.3 Les parties conviennent que tous les frais inhérents aux activités et travaux à réaliser dans le cadre du présent Accord, sont à la charge exclusive de CNRMEDEA et dans le cas où l'Accord

d'Association prévu a l'Art.11 du présent Accord est conclu entre les parties, les dits frais seront récupérables avec l'exploitation de l'or.






Article 6 : CONFIDENTIALITE

- 6.1 Tous documents, informations et renseignements fournis par SOKIMO à CNRMEDEA ou obtenus par lui en exécution du présent Accord seront considérés comme confidentiels et ne pourront faire l'objet d'aucune communication, divulgation, ou consultation par des tiers, sans l'accord écrit préalable de la partie SOKIMO.
- 6.2 Les parties conviennent que toutes les informations récoltées dans le cadre du présent Accord sont de droit propriété de SOKIMO.
- 6.3 A cet effet, CNRMEDEA s'engage à traiter et à garder de manière confidentielle toutes ces informations, pendant et après l'exécution du présent Accord. Ces informations ne peuvent être traitées que par des personnes habilitées à cet effet dans le cadre de leurs attributions et tenue à garder le secret professionnel.
- 6.4 Cette obligation de confidentialité pourra néanmoins être levée en cas de contraintes ou sur réquisition des autorités compétentes. Dans ce cas, CNRMEDEA s'engage à notifier par écrit cette situation à SOKIMO, en précisant les circonstances et les motifs donnant lieu à la divulgation et à prendre toutes les dispositions raisonnables pour limiter celle-ci.

Article 7 : Dispositions particulières

- 7.1. Les parties reconnaissent que le périmètre couvert par le permis d'exploitation 5110 constitue pour la SOKIMO une zone d'intérêt stratégique sur laquelle SOKIMO dispose déjà d'un programme de production à court terme sur fonds propre. A cet effet, les parties acceptent que ledit programme continue son exécution normalement jusqu'à l'aboutissement total des négociations dont les bases sont inscrites dans le présent accord.
- 7.2. Les parties reconnaissent également que fort du point 7.1., SOKIMO a signé un contrat de service avec un consultant géologue de haut niveau qui a l'avantage de la connaissance suffisante de la géologie de la région pour y avoir travaillé pendant longtemps. A ce titre, les parties acceptent de continuer la collaboration avec ce consultant pour le projet commun. Cela garantirait l'efficacité et la rapidité de l'exécution des travaux d'exploration pour les intérêts communs des parties.
- 7.3. Les parties sont conscientes que le périmètre 5110 abrite le siège social de la SOKIMO avec des infrastructures sociales telles que habitats, écoles, hôpital etc. les parties conviennent de créer une cartographie pour soustraire l'espace concerné de la zone d'intérêt du projet afin de lui laisser son statut du siège social.
- 7.4. Dès la signature du présent accord, les parties s'engagent à conjuguer tous leurs meilleurs efforts dans les démarches visant à transférer dans la Concession de SOKIMO ses équipements de CNRMEDEA (véhicules, usine et autres engins lourds) actuellement au GHANA, lesquels équipements étant destinés à l'exploitation minière du projet NIZI.

Article 8 : DES MODIFICATIONS

Les parties conviennent que toutes les modifications ou révisions du présent Accord seront négociées et constatées par écrit dans un Avenant signé par les deux parties qui en fera partie intégrante.

Article 9 : DES NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des clauses du présent Accord et de leurs suites, les parties conviennent que toutes les communications ou notifications prévues dans le cadre de cet Accord seront faites par lettre recommandée avec accusé de réception, aux adresses ci-après indiquées :

Pour SOKIMO SA : SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO, SOKIMO SA
À l'attention du Directeur Général
15, Avenue des Sénégalais, KINSHASA/GOMBE
B.P. 8498 KINSHASA
E-mail : kilomoto_sokimo@yahoo.com
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Pour CNRMEDEA : SOCIETE CNRMEDEA(DRC) SA
À l'attention de Monsieur le Directeur
Croisement du Boulevard du 30 juin et de l'avenue Batetela
Immeuble CROWN TOWN
Kinshasa/Gombe
E-mail : info@cnrmedea.com
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Article 9 : DE LA LANGUE DE TRAVAIL

Les parties conviennent que le Français est la langue officielle du présent Accord. Toute la documentation y relative sera rédigée en langue française.

Article 10 : AUTRES DISPOSITIONS

- 10.1 Les parties conviennent de se rencontrer dans les quinze (15) jours qui précèdent l'expiration de la durée du présent Accord, pour évaluer l'état d'avancement des travaux de recherches et déterminer le cadre légal et conventionnel devant régir la poursuite de leur coopération ou relation d'affaires.
- 10.2 CNRMEDEA communiquera à SOKIMO par lettre missive contre accusé de réception, sa position quant à la conclusion ou non d'un partenariat dans un délai de trente jours (30) au plus tard, à compter de l'expiration de la durée du présent Accord.
- 10.3 SOKIMO bénéficiera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de CNRMEDEA pour prendre acte de ladite décision et cela par lettre missive contre accusé de réception.
- 10.4 Dans l'hypothèse où CNRMEDEA décide de poursuivre le partenariat, et après que SOKIMO ait pris acte de ladite décision, les parties s'engagent à entamer les négociations relatives à la conclusion d'un Contrat d'Amodiation ou d'un Accord final de partenariat en vue du développement d'un projet minier industriel dans le périmètre minier retenu, dans le respect des dispositions du Code et du Règlement minier.

- 10.5 Le présent Accord de Confidentialité ou tout droit ou obligation en découlant ne pourra être cédé par CNRMEDEA, sans l'accord préalable et écrit de SOKIMO.
- 10.6 SOKIMO s'engage à ne pas conclure d'autres Accords ou contrats sur le périmètre visé par le présent Accord, sous réserve du 10.2 ci-dessus.
- 10.7 Les parties conviennent d'exécuter de bonne foi toutes leurs obligations nées du présent Accord, dans un climat de confiance réciproque et de joindre leurs efforts en vue de l'aboutissement heureux du présent partenariat dans des délais raisonnables.

Article 11: CONCLUSION DES CONTRATS MINIERS-CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ COMMUNE (JOINT-VENTURE)

- 11.1 En cas de confirmation d'un ou des gisements économiquement exploitable dans le périmètre du projet, les deux parties SOKIMO et CNRMEDEA conviennent, d'ores et déjà, de se rencontrer pour la création d'une société commune (joint-venture) pour l'exploitation industrielle dudit ou desdits gisements et à laquelle seront cédés les Permis d'Exploitation couvrant les périmètres retenues. Le Contrat d'Association (ou de Joint-Venture) à négocier à cet effet définira les conditions d'organisation et le fonctionnement de ladite société, ainsi que les droits et obligations des parties dans la société commune.
- 11.2 Lors de la constitution de la société commune, CNRMEDEA payera au profit du Trésor Public et de SOKIMO un montant au titre de pas de porte sur la valeur totale des réserves cernées et certifiées au sein du Permis d'Exploitation constituant le périmètre du projet commun.
- 11.3 Aux termes d'un Protocole ou Arrangement particulier à négocier et à conclure par les parties lors de la conclusion d'un Contrat d'Association (Joint-Venture). CNRMEDEA s'engage d'ores et déjà à certaines obligations en faveur de SOKIMO axées autour des volets ci-après :
- Le paiement d'un pas de porte correspondant à un 1% (à se conformer à la loi) de la valeur totale du gisement identifié ;
 - Le paiement d'une rente mensuelle pour la jouissance du titre minier couvrant le périmètre du projet ;
 - Une assistance technique et financière afin de maintenir SOKIMO comme operateur minier dans la région. Il est entendu que l'espace réservé à Sokimo dans le périmètre du Projet sera déterminé de commun accord entre les parties sur la base des informations échangées;
 - Un prêt pour le paiement des arriérés échus des droits superficiaires sur le Permis d'Exploitation couvrant le périmètre du projet commun.
 - L'apport d'un investissement global pour le développement des mines et de l'énergie, où il faudra procéder à la réhabilitation, rénovation ou même construction des nouvelles centrales hydroélectrique;
 - L'investissement dans les projets sociaux à grand impact visible dans la région.
 - Sur la base de la richesse estimée du gisement et le développement que le projet va apporter dans la région, les parties estiment l'apport d'un investissement substantiel minimum de 150.000.000\$US.

Article 12: LOI APPLICABLE



Les parties conviennent que la validité, l'interprétation et l'exécution du présent Accord sont régies par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 13: REGLEMENT DE DIFFERENDS

- 13.1 Tous différends ou litiges résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent Accord seront préalablement réglés à l'amiable.
- 13.2 A défaut d'un règlement à l'amiable, les parties conviennent de soumettre à la procédure d'arbitrage tous différends ou litige découlant du présent Accord. Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, y compris la validité, la nullité, la violation, ou la résiliation du contrat, seront tranchés par voie d'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international de la Swiss Chambers' Arbitration Institution en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément à ce Règlement.

Article 14 : RESILIATION

- 14.1 : Le présent Accord peut être résilié à tout moment lorsqu'une des parties en prend l'initiative suite à une violation quelconque d'une ou des dispositions du présent Accord ou du non-respect des engagements contenus dans le présent Accord. Dans pareil cas, la partie à l'initiative de la décision doit saisir l'autre partie par écrit en motivant sa décision. Une telle décision n'occasionnera aucun dommage et intérêt ou tout autre paiement quelconque en guise d'indemnisation de la partie à l'initiative.
- 14.2 : Le non-respect de l'une ou l'autre des obligations des parties, concernant par exemple le paiement dans le délai du forfait convenu en échange des informations ou tout manquement dans la gestion harmonieuse du projet de nature à porter atteinte au développement du projet commun peut constituer un motif valable de résiliation du présent Accord.
- 14.3 : Le non-respect des calendriers des activités à mener sur le site dans le cadre du développement du projet commun peut également constituer un motif valable pour la résiliation du présent Accord.

ARTICLE 15 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Ainsi fait à KINSHASA, le 30.04.2015 En deux (2) originaux, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire original dûment signé.

POUR LA SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO
SOKIMO SA

Michel MAKABA MBUMBA
Directeur Général

POUR LA SOCIETE CNRMEDEA (DRC) SA

Giuseppe Ciccarelli
Directeur

Azad COLA
Directeur